

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix
d'Alexandre - Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO , le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT

I VESPI
20110 VIGGIANELLO

Références :
Code AIOT : 0007300911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT implanté I VESPI 20110 VIGGIANELLO . L'inspection a été annoncée le 13/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a souhaité vérifier les prescriptions relatives à l'exploitation de l'unité de tri et de valorisations. (chapitre 10.1 de l'arrêté préfectoral n°2A-2019-11-13-001 du 13 novembre 2019)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT
- I VESPI 20110 VIGGIANELLO
- Code AIOT : 0007300911
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT est autorisée par arrêté préfectoral n°2A-2019-11-13-001 du 13/11/2019 à exploiter un centre de tri/valorisation et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Jena di Peno » à Viggianello. Le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de l'unité de tri/valorisation occupe une superficie de 10,68 hectares.

L'activité de stockage de déchets non dangereux et le centre de tri ont pour principales caractéristiques :

- superficie de la zone d'exploitation : 11 ha,
- superficie de la zone de stockage des déchets : 5,38 ha,
- tonnage annuel maximum : 58 000 tonnes,
- durée d'exploitation sollicitée : 10 ans,
- capacité globale de stockage : 580 000 tonnes.

Par arrêté préfectoral n°2A-2022-06-27-00005 du 27 juin 2022, le préfet de Corse-du-Sud a réquisitionné la SAS Lanfranchi Environnement. La réquisition porte sur la période du 1er août 2022 au 31 décembre 2022 et sur une quantité maximale de 32 000 tonnes. La quantité maximale traitée en 2022 est portée à 90 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	L'unité de tri et de valorisation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	L'unité de tri et de valorisation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.4	/	Sans objet
7	L'unité de tri et de valorisation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.7	/	Sans objet
8	L'unité de tri et de valorisation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	L'unité de tri et de valorisation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.1	/	Sans objet
2	L'unité de tri et de valorisation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.2.	/	Sans objet
3	L'unité de tri et de valorisation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	L'unité de tri et de valorisation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 101.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Article 101.4: Admission des déchets au sein de l'unité de tri et de valorisation

L'exploitant transmet une fiche d'information préalable et la complète avec une attestation type sur l'opération préalable de collecte sélective ou de tri dans un délais de 1 mois

Article 101.6: Prévention des pollutions atmosphériques

L'inspection des installations classées propose à M le préfet de Corse-du-Sud un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant d'apporter des mesures correctives concernant le respect de cette prescription dans un délai de 3 mois.

Article 101.7: Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

L'exploitant doit transmettre un plan des réseaux dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées permettant de justifier la gestion correcte des différents effluents.

Article 101.8: Règles constructives

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de résistance au feu et du système de désenfumage dans un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : L'unité de tri et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.1
Thème(s) : Autre, Principaux équipements de l'unité de tri et de valorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'unité de tri et de valorisation, localisée dans un bâtiment d'une surface de 3 400m², comprend : • une zone de réception et de stockage tampon des déchets en attente de tri, • une zone de tri manuel et une zone de tri automatique, • une zone de stockage des déchets valorisables, • un convoyeur à bande qui achemine les refus vers le centre de stockage, • une zone de stockage tampon des déchets valorisables. Les déchets valorisables sont stockés à l'intérieur du bâtiment et évacués en dehors du site à l'avancement. Le volume de déchets valorisables issus du centre de tri, présent à tout instant sur le site, est inférieur à 990 m³.
Constats : L'unité de tri et de valorisation comprend bien l'ensemble des éléments listés au présent article. Le jour de la visite d'inspection, le volume de déchets valorisables est bien inférieur à 990 m³. Au dire de l'exploitant, les déchets valorisables représentent un camion semi-remorque tous les 10 jours soit 25 t environ. Depuis le début d'exploitation de cette unité, 50t/j de déchets transitent par la chaîne de tri pour un ratio valorisable compris entre 5 et 9%. L'exploitant indique vouloir modifier cette installation dans le cadre du dépôt d'un nouveau DAENV prévu en septembre prochain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : L'unité de tri et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.2.
Thème(s) : Autre, Déchets admis au sein de l'unité de tri et de valorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont exclusivement admis au sein de l'unité de tri et de valorisation, les déchets listés à l'article 1.2.5.
Constats : Il est rappelé à l'exploitant que les déchets autorisés dans le centre de tri sont: • déchets de bois, papier, carton, • déchets de plastique, de métaux, de ferrailles ou de verre, • objets encombrants, • déchets de démolition, • déblais, gravats, terre, • textile, • déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994, • déchets ménagers et assimilés. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : L'unité de tri et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.3
Thème(s) : Autre, Déchets interdits au sein de l'unité de tri et de valorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'admission des déchets suivants est interdite : • les déchets dangereux aux sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, • les sous-produits animaux au sens du règlement 'CE) n°1774/2002, • les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection, • les effluents d'élevage, • les boues d'épuration urbaine ou industrielle.
Constats : A noter la présence de batterie de voiture dans les OM, ces dernières sont stockées dans des bacs spécifiques et évacuées vers une filière autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.4
Thème(s) : Autre, Admission des déchets au sein de l'unité de tri et de valorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être admis dans l'unité de tri et de valorisation, les déchets doivent satisfaire : • à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ; • à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux résiduels, d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; • au contrôle à l'arrivée sur le site. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : • la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues, • l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante, • la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'Environnement. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.
Constats : L'exploitant met en œuvre une fiche d'information préalable. Un exemple de cette dernière est transmise à l'inspection des installations classées sous 1 mois. La fiche fait référence à la production d'une attestation sur l'honneur du producteur de déchets sur l'opération préalable de collecte sélective ou de tri. Pour autant, l'exploitant ne dispose pas d'attestation permettant de vérifier cette opération. Ce dernier va compléter sa procédure d'acceptation préalable avec une attestation type. Cette dernière sera transmise à l'inspection des installations classées sous 1 mois. L'exploitant réalise un contrôle à l'arrivée sur site sur certains camions notamment suite à un signalement de l'agent présent au niveau du pont à bascule. Concernant l'enregistrement de l'admission des déchets, l'exploitant dispose d'un système informatique permettant de collecter toutes les informations prescrites par le présent article. Un contrôle par sondage a permis de vérifier les informations collectées (extrait remis en séance).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : L'unité de tri et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.5
Thème(s) : Autre, Gestion de l'unité de tri et de valorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'unité de de tri et de valorisation est conçue, équipée, construite et exploitée de telle manière que les émissions de toute nature soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes, qu'à celui du stockage des produits finis. Aucun entreposage de matières entrantes ou de produits finis n'a lieu à l'extérieur du bâtiment dédié à l'activité de tri et de valorisation à l'exception des déchets non fermentescibles triés, stockés dans des bennes en attente d'évacuation du site.
Constats : L'entreposage de matières entrantes ou de produits finis a lieu à l'intérieur de l'unité de tri valorisation. Des alvéoles sont présentes afin de séparer chaque type de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.6
Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'activité de tri et de valorisation est assurée au sein du bâtiment dédié. La zone de tri est entièrement fermée et mise sous dépression (pression négative) en période d'exploitation de façon à : • éviter la propagation d'odeur et à favoriser leur captation, • confiner les poussières émises lors des opérations de déchargement, de tri ou de manipulation de déchets et de produits finis, • et de limiter l'extension des fumées en cas d'incendie. L'air est épuré au moyen d'un filtre de type à charbon actif ou d'un bio filtre ou tout autre dispositif d'une efficacité équivalente, puis évacué à l'atmosphère par un conduit situé en faîtage de la toiture.
Constats : La zone de tri n'est pas fermée en période d'exploitation ni mise sous dépression. Il n'a pas été constaté de système permettant de confiner les poussières et de limiter l'extension des fumées en cas d'incendie. Seul un système anti-odeur est installé au niveau des portes d'entrée du hangar. L'inspection des installations classées propose à M le préfet de Corse du Sud un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant demandant de respecter cette prescription: - soit en apportant des modifications constructives sur son bâtiment dans un délai de 3 mois - soit en déposant un dossier technique permettant de justifier des prescriptions du présent article dans un délai de 3 mois afin notamment: • d'éviter la propagation d'odeur et à favoriser leur captation, • de confiner les poussières émises lors des opérations de déchargement, de tri ou de manipulation de déchets et de produits finis, • de limiter l'extension des fumées en cas d'incendie. Dans le cadre du futur DAENV qui sera déposé prochainement par l'exploitant, ce dernier indique vouloir revoir complètement le fonctionnement de son centre de tri.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : L'unité de tri et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.7
Thème(s) : Autre, Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : • les eaux usées domestiques (cf article 5.2.12. du présent arrêté), • les eaux de ruissellement externes au site (cf article 5.2.5. du présent arrêté), • les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment les eaux de ruissellement des voiries, parking et toitures (cf article 5.2.6. du présent arrêté), • les jus de déchet évacués vers le bassin des lixiviats.
Constats : Il a été constaté le jour de la visite d'inspection la présence d'une pompe de relevage au niveau de la fosse de tri permettant d'envoyer les lixiviats dans le bassin dédié. L'exploitant doit transmettre un plan des réseaux dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées permettant de justifier la gestion correcte des différents effluents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : L'unité de tri et de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article Article 10.1.8
Thème(s) : Autre, Règles constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10.1.8.1 Résistance au feu Le bâtiment regroupant les activités de tri et de valorisation doit présenter les caractéristiques minimales de résistance au feu suivantes : • murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), • planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), • portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures). La zone de tri et de valorisation des déchets est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Article 10.1.8.2 Désenfumage Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture doit être déterminée selon la nature des risques sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Les dispositifs d'ouvertures doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes : • une classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération, • une classification de la surcharge neige à l'ouverture adaptée, • une classe de température ambiante T0 (0 °C), • une classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C). Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs de résistance au feu du bâtiment (portes, murs extérieurs,...).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs dans un délai de 1 mois.

Concernant le désenfumage, le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. Lors de la visite, il a été constaté que ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

Ces dispositifs doivent être conformes à la norme NF EN 12 101-2. Les justificatifs doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet